

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 12 1136

Mis en ligne le ...03.11.24...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, RUE DE LA GROTTE, LE 22 DÉCEMBRE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la délibération n°11 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour 2024 ;

**Vu** la demande présentée par Madame Martine VALENTIE, Présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdais, relative à l'installation d'un sculpteur de ballons et d'un Père Noël, le dimanche 22 décembre 2024 dans le centre-ville de Lourdes.

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu de régler le stationnement pour prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Autorisation/Stationnement**

Madame Martine VALENTIE, présidente du Comité d'Animation du Commerce Lourdais, est autorisée à organiser une animation de Noël constituée d'un sculpteur de ballons et d'un Père Noël le **dimanche 22 décembre 2024 de 12h00 à 17h30, sur les trois emplacements de stationnement situés au droits des numéros 11 et 13 de la rue de la Grotte.**

A cet effet, le stationnement des véhicules sur ces emplacements est interdit pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 2 - Assurance**

L'installation est autorisée sous la responsabilité du Comité d'Animation du Commerce Lourdais qui s'engage à assurer la manifestation et à respecter les textes en vigueur.

**ARTICLE 3 - Signalisation**

Les dispositifs de signalisation afférents aux dispositions ci-dessus et la pré-signalisation conforme aux directives ministérielles sur la signalisation temporaire, sont mis en place par l'organisateur.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

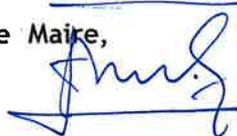
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 4 déc 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.